L'interdiction de corriger violemment son épouse.

'ABD ALLAH IBN ZAM'AH رَضِيَ اللهُ عَنْهُ RAPPORTE
QUE LE MESSAGER D'ALLAH ﷺ A DIT :

« QU'AUCUN DE VOUS NE FRAPPE SON ÉPOUSE COMME ON FRAPPE UN ESCLAVE. »

📕Al-Bukhari (5204).



السلفية منهاج الصالحين
As-Salafiyya Minhaj as Salihin

وَعَنْ عَبْدِ اللهِ بْنِ زَمْعَةَ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُ- قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ -صلى الله – 926
.عليه وسلم-: »لاَ يَجْلِدْ أَحَدُكُمُ امْرَأَتهُ جَلْدَ العَبْدِ « رَوَاهُ البُخَارِيُّ (1)

.البخارى (5204) (1)

925 – ‘Abd Allah Ibn Zam’ah رَضِـيَ اللهُ عَنْهُ rapporte que le Messager d’Allah ﷺ a dit : « Qu’aucun de vous ne frappe son épouse comme on frappe un esclave. » [Sahîh] (1)

Enseignements du hadith :

1- Allah ﷻ a honoré la femme et lui a accordé des droits équivalents à ceux que l’homme a sur elle, ainsi Il dit : « **Elles ont des droits équivalents à leurs devoirs, conformément à la bienséance** » (2)

2 – Certaines femmes peuvent adopter un mauvais comportement et désobéir à leur mari, et si les signes de la désobéissance apparaissent, trois étapes doivent être respectées : premièrement, l’exhortation et le rappel de l’éminence du droit de l’époux sur elle, le rappel de la crainte d’Allah ﷻ et du péché qu’elle commet dans la désobéissance, et la lecture des Textes rapportés à ce sujet. Si elle répond favorablement, c’est un bien, sinon la deuxième étape consiste à s’écarter d’elle en ne couchant

plus avec elle le temps nécessaire, et Allah ﷻ dit : « **Ne dormez plus avec elles** » (3). Et si elle persiste, la troisième étape consiste à la corriger d'une manière non violente, en évitant le visage et les parties du corps où on peut craindre de causer un tort.

3 – Si tous deux accusent l'autre d'injustice et que la discorde survient entre eux, le juge fait appel à un arbitre de la famille de l'époux et un arbitre de la famille de l'épouse, car ce sont eux qui connaissent le mieux les causes de cette discorde, et qu'ils sont ceux dont on peut le plus espérer la loyauté et le conseil sincère. Ils font ce qui est de mieux pour les réunir, ou qu'ils se séparent, avec ou sans compensation, et cela est en leur pouvoir car Allah ﷻ les a nommés « arbitres » (Hakamayn): « **Si vous craignez un désaccord entre les deux époux, envoyez un arbitre (Hakam) de sa famille à lui, et un arbitre de sa famille à elle. Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente entre eux. Allah sait certes tout et Il est Parfaitement Connaisseur** » (4)

4 – Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah a dit : « Le Législateur ne contraint pas la femme à se marier si elle ne le désire pas. Plus encore, si elle déteste son mari et que la discorde survient entre eux, son cas n'est pas confié à son mari, mais à ceux qui, de la famille de l'épouse et de l'époux, considéreront où se situe l'intérêt, et ainsi la sépareront de l'époux sans son accord, car comment pourrait la contraindre à rester auprès de lui, sans qu'elle ne le veuille ? »

5 – L'interdiction de frapper de manière douloureuse, et meilleur encore, ne pas frapper du tout, car le Prophète ﷺ n'a jamais frappé ni un servant ni une femme, comme cela est rapporté par At-Tirmidhî et An-Nasâ'î dans la description du Prophète ﷺ.

6 – La Législation et la raison indiquent qu'il n'y a pas de mal à corriger, si cela est un moyen d'amender et de réformer, mais ce qui est interdit est de corriger de manière violente, douloureuse, blessante, ou d'une manière qui ne

convient pas à la situation, comme le fait de corriger une femme comme on corrige un esclave. (5)

Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh ع Abd Allah Al-Bassam vol.2 p.513 – 514.

(1) Al-Bukhari (5204).

(2) Sourate Al-Baqarah, v.228.

(3) Sourate An-Nisâ’, v.34.

(4) Sourate An-Nisâ’, v.35.

(5) Sharh Bulugh Al-Marâm, Livre du mariage, cassette n°20.